

L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS SOUUMIS AU RYTHME SCOLAIRE

[Décret n° 2000-815](#) du 25 Août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
[Décret n° 2001-623](#) du 12 Juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale



L'annualisation du temps de travail permet une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année et permet de déterminer la rémunération à verser chaque mois de façon identique à l'agent.

Un agent annualisé possède un cycle de travail annuel alternant périodes de haute activité (périodes scolaires) et périodes de moindre activité (vacances scolaires).

Méthode de calcul de l'annualisation

Aucun texte réglementaire ne précise de méthode de calcul. A titre indicatif, le CDG 53 propose la formule suivante :

- 1 - La collectivité calcule son besoin en nombre d'heures sur l'année, en tenant compte des cycles de travail
- 2 - Ce nombre d'heures est à rapporter sur la durée annuelle légale de travail **soit 1607 h** (1600h + 7h pour la journée de solidarité) afin de calculer la quotité du poste ou la durée hebdomadaire de service

Calcul de l'annualisation pour une ATSEM sur une année complète à partir d'un exemple :

	Durée	Total	Commentaires
Durée hebdomadaire école	8 h 30 x 4 jours	34 h	
Durée annuelle école	34 h x 36 semaines	1 224 h ⁽¹⁾	
Ménage salle des fêtes		+ 80 h	
Ménage mairie	3 h x 47 semaines	+ 141 h	
Besoin de la collectivité sur l'année		= 1 445 h	temps de travail effectif
Durée hebdomadaire de service	$\frac{1445 \text{ h} \times 35 \text{ h}}{1600 \text{ h}}$	31,61 h	base de rémunération (durée de travail qui doit figurer dans la délibération qui crée le poste)
Participation à la journée de solidarité	$\frac{7 \text{ h} \times 31,61 \text{ h}}{35 \text{ h}}$	6,32 h	à effectuer en plus des 1 445 h

L'agent sera rémunéré sur la base de $31,60 \text{ h} / 35^{\text{ème}} \times 52 \text{ semaines} = 1643,20 \text{ h}$
 La différence ($1643,20 \text{ h} - 1445 \text{ h} = 198,20 \text{ h}$) correspond aux congés annuels et aux jours fériés.

⁽¹⁾ Pour les collectivités qui le souhaitent, au lieu de 4 jours x 36 semaines, vous pouvez noter le nombre exact de jours d'école sur l'année, qui varie d'une année à l'autre, ce qui implique que le calcul soit revu chaque année et l'arrêté modifié.

⁽²⁾ Au lieu de 1600 heures (travail effectif), le calcul peut se faire sur 1586 heures si l'agent peut chaque année prétendre aux 2 journées de fractionnement pour avoir posé ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 octobre (**art L621-1 du code général de la fonction publique**) : $1600 - (2 \times 7) = 1586 \text{ h}$.

Si l'agent peut prétendre, chaque année, à deux jours de fractionnement, dans l'exemple, l'agent serait annualisé sur la base de : $1\,445 / 1\,586 \times 35 = 31,86 \text{ h} / 35^{\text{ème}}$.
 Sa participation à la journée de solidarité serait de : $7 \text{ h} / 35 \times 31,86 = 6,37 \text{ h}$

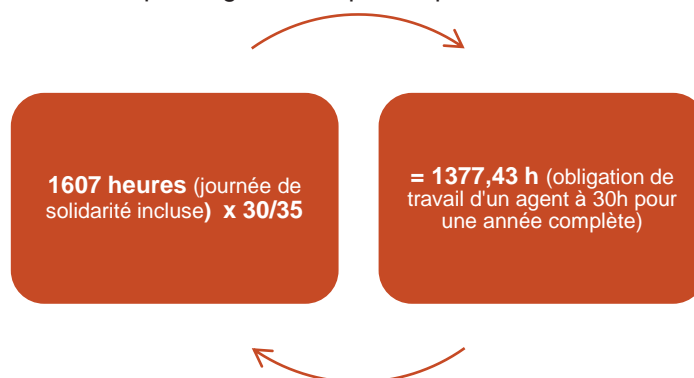
Calcul de l'annualisation sur une année incomplète :

Soit, un agent à temps incomplet (30 h / semaine) qui intervient dans une collectivité du 1^{er} mai au 30 novembre (7 mois).

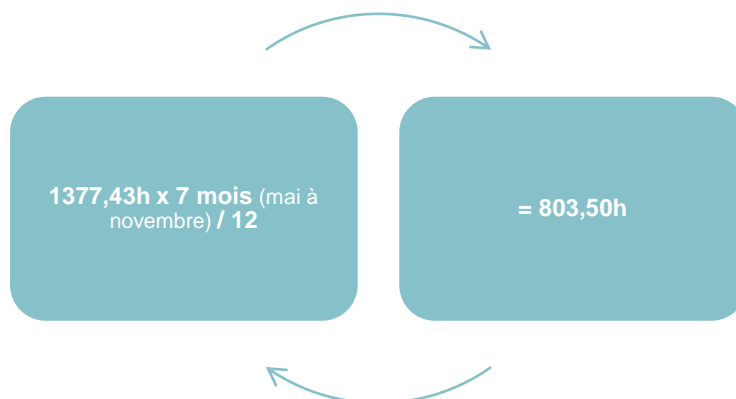
Quel est le nombre d'heures de travail à effectuer pour cette période ?

Tout d'abord, pour un agent à temps complet, 1607 heures sont travaillées sur une année pour 1820 heures payées. La différence entre ces deux chiffres correspond aux congés annuels et jours fériés.

On reprend le nombre d'heures de travail qu'un agent à temps complet doit réaliser sur une année



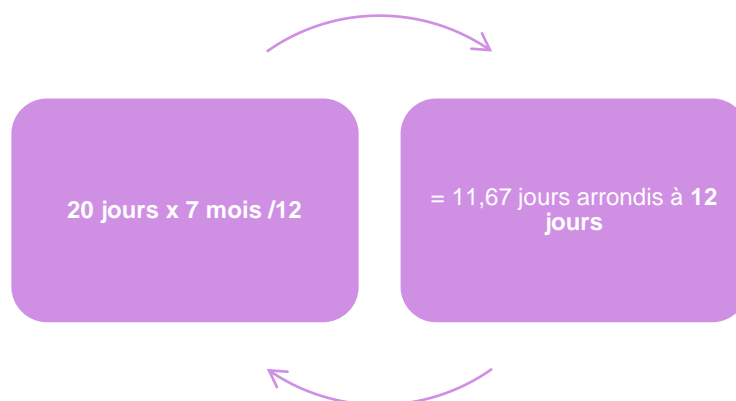
Pour le nombre d'heures de travail à répartir de début mai à fin novembre :



Quel droit à congés ?

On considère que l'agent travaille 4 jours par semaine : Sur une année complète, son droit à congés équivaut à 4 jours x 5 (5 fois les obligations hebdomadaires de travail) = 20 jours.

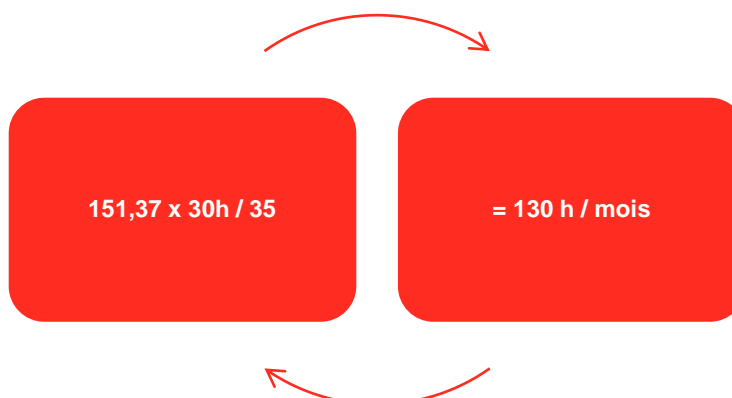
Mais comme son intervention correspond à une année incomplète, il y a lieu de proratiser le droit annuel des congés par rapport à la durée du contrat, soit :



Ces 12 jours correspondent à 3 semaines de congés (12 jours / 4 jours de travail par semaine = 3 semaines de congés).

Quel est le nombre d'heures que la collectivité va rémunérer par mois ? au total ?

Si pour un agent à temps complet, la collectivité règle 151 heures et 67 centièmes par mois, pour son agent à temps incomplet, elle suit la formule de calcul suivante :



Aussi, pour la période totale d'intervention de l'agent, ce dernier sera payé 130 h / mois x 7 mois soit **910 heures**. La différence entre le nombre d'heures total travaillées (803,50 h) et le nombre d'heures total payées (910 h) correspond aux congés et jours fériés.

Pour un agent embauché (sur la base de 30 h / semaine) en cours de mois (à compter du 12 avril au 30 novembre) ?

1 mois équivaut à 30 jours, donc pour 19 jours du 12/04 au 30/04 :

JOURS	MOIS
30 jours	1 mois
19 jours	0,633 mois

Nombre d'heures à effectuer :

En prenant appui sur l'exemple précédent du schéma bleu

$$1\ 377,43 \times (7 + 0,6333) / 12 = \mathbf{876,20\ h.}$$

Droit à congés :

En parallèle du schéma violet

$$20\ \text{jours} \times (7 + 0,6333) / 12 = 12,72\ \text{jours}\ \mathbf{\text{soit}\ 13\ \text{jours de congés ;}}$$

L'arrondi à la ½ journée supérieure est habituellement pratiqué.

Organisation des plannings de travail

L'autorité territoriale devra déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des obligations législatives et réglementaires.

Si un agent travaille plus d'heures que prévues (remplacement de collègue absent, travail supplémentaire), ces heures seront payées en heures complémentaires ou supplémentaires ou récupérées (si récupération, fixer les périodes en dehors des congés annuels et des périodes non travaillées).

Calcul du décompte des congés annuels

Exemples :

1- Un agent à temps complet travaille 5 jours par semaine à raison de 7 h / jour :

Son congé annuel rémunéré est de 5 fois les obligations hebdomadaires soit $5 \times 5\ \text{j} = 25\ \text{jours}$ ou $5 \times 35\ \text{h} = 175\ \text{h}$.

2- Un agent à temps non complet annualisé sur la base de 31,61 h / 35^{ème} :

Son droit à congé sera de $175\ \text{h}^{(1)} / 35 \times 31,61 = 158,05\ \text{h}$

a - Cet agent pose une semaine de congé annuel sur une période non travaillée : **on décompte 31,61 h**

b - L'agent travaille sur 5 jours (4 jours école + 1 jour mairie) et pose 2 jours sur une période non travaillée, **il lui sera décompté : $31,61\ \text{h} / 5 \times 2 = 12,64\ \text{h}$** (NB : s'il effectue la même durée de travail chaque jour).

c - L'agent pose exceptionnellement une journée sur un cycle travaillé (période scolaire)

Son planning indique qu'il doit effectuer 8 h 30 sur cette journée : **on décompte 8 h 30**. Il lui restera : $158\ \text{h} - 8\ \text{h}\ 30 = 149\ \text{h}\ 30$

Si son planning indique une journée de 5 h, on décompte 5 h. Il lui restera : $158\ \text{h} - 5\ \text{h} = 153\ \text{h}$

Calcul du travail effectif pour un agent qui quitte la collectivité en cours d'année

Exemple :

L'agent quitte la collectivité le 28 février.

Sa durée hebdomadaire annualisée est de 31,61 h / 35^{ème} pour 1 445 h de travail effectif.

Le calcul du temps de travail pour une ATSEM s'établit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. L'agent aura donc travaillé 6 mois.

1- **Calculer les heures effectivement réalisées dans la période du 1^{er} Septembre au 28 Février :**
exemple 850 h

2- **Décompter les jours de congés annuels :**

Vérifier si l'agent a déjà posé des congés annuels.

L'agent a droit à 5 fois ses obligations hebdomadaires soit, dans l'exemple $31,61 \times 5 = 158$ h Sur 6 mois (du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021) : 79 h.

Si l'agent a déjà posé 1 semaine à Noël : soit 31,61 h, la collectivité lui doit : $79 \text{ h} - 31,61 \text{ h} = 47,39 \text{ h}$

3- **Calculer le nombre d'heures dues à l'agent pour la période considérée :**

Dans l'exemple : 850 h réalisées

4- **Calculer le nombre d'heures rémunérées :**

$31,61 \text{ h} \times 26 \text{ semaines (du 1^{er} septembre au 28 février)} = 821,86 \text{ h}$

5- **Calculer la régularisation :**

La collectivité doit à l'agent : $850 \text{ h} - 821,86 \text{ h} = 28,14 \text{ h}$

La collectivité fixera la date de départ de l'agent en fonction des heures (28,14 h) et des congés annuels (47,39 h) dus au regard de son planning de travail.

L'agent pourrait arrêter de travailler 2 semaines avant son départ et sera rémunéré jusqu'au 28 février.

Si l'agent n'avait pas effectué son temps de travail rémunéré (821,86 h), une régularisation de traitement serait effectuée pour absence de service fait.

Calcul du temps de travail effectif

Compte tenu que le nombre de jours scolaires change chaque année et que les jours fériés sont mobiles, la collectivité qui le souhaite, pourra vérifier chaque année si l'agent a bien effectué son temps de travail effectif.

Journée de carence

La retenue sur la rémunération sera calculée selon la règle du 1/30^{ème} du traitement, quelle que soit la durée de travail de la journée concernée.